

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
Pôle social
1 Place Foch, 76000 ROUEN
02.35.63.30.30

Affaire : N° RG 18/00240 - N° Portalis à
DB2W-W-B7C-JWRL

Mme SYLVIE PASQUIER
85 AVENUE LEON GAMBETTA
76200 DIEPPE

Date de la demande :
03 Mars 2018

Demandeur:
Madame SYLVIE PASQUIER

Défendeur:
**CAISSE D ASS VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES**

Objet du recours :
DEMANDE RECALCUL DE PENSION

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION non susceptible de recours

Par la présente lettre, le greffier du Tribunal de Grande Instance de ROUEN vous informe de la décision ci-jointe rendue le 05 Juin 2019.

Fait à Rouen, le 20 Décembre 2019

LE GREFFIER



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
Pôle social

n°minute :

**JUGEMENT DE DESISTEMENT DU 5 Juin 2019
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° RG 18/00240 - N° Portalis
DB2W-W-B7C-JWRL

DEMANDEUR

SYLVIE PASQUIER

Madame SYLVIE PASQUIER
85 AVENUE LEON GAMBETTA
76200 DIEPPE

C/

CAISSE D ASS VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES

comparante et assistée de Monsieur Joseph AUVINET (mandataire), représentant
syndical

Copie exécutoire LRAR :

DÉFENDEUR

CAISSE D ASS VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
LE TRYALIS
9 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

20 DEC. 2019

non comparante, représentée par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau
de PARIS

EN LA CAUSE

L'affaire appelée en audience publique le 5 Juin 2019;

Le Tribunal, ainsi composé :

PRÉSIDENTE :

Madame Mariette VINAS

ASSESSEURS :

- Philippe PIOLI, Assesseur pôle social, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général

- Pierre LEFEBURE, Assesseur du pôle social, Membre Assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants,

assistés de Monsieur Walid BELLAGOUNE, lors des débats et du prononcé,

après avoir entendu Madame la Présidente en son rapport,

Et aujourd'hui, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, a prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée le 03 Mars 2018 par Madame SYLVIE PASQUIER, contre la décision de la Commission de recours amiable de la CAVIMAC en date du 4 janvier 2018 qui a rejeté sa demande de rectification du calcul de sa pension de retraite ;

Vu le courrier en date du 5 Mars 2019 de Maître Patrick DE LA GRANGE qui sollicite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure en exposant comme motif qu'il n'avait pas pu conclure pour l'audience du 6 Mars 2019 ;

Que l'affaire a été renvoyé à l'audience de la mise en état du 23 Avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 19 Avril 2019 de Maître Patrick DE LA GRANGE qui sollicite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure en exposant comme motif qu'un règlement amiable était en cours ;

Que l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoirie du 5 juin 2019 ;

Vu les conclusions aux fins d'acceptation de désistement de Maître Patrick DE LA GRANGE, conseil de la CAVIMAC, reçues au greffe le 31 Mai 2019 ;

Vu la demande de désistement de Madame SYLVIE PASQUIER, par courrier de son représentant syndical, Monsieur Joseph AUVINET, reçu au greffe le 3 Juin 2019, auquel il a joint des conclusions de fin de litige ;

Il y a lieu de constater le désistement de Madame SYLVIE PASQUIER.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Constate le désistement d'instance de Madame SYLVIE PASQUIER,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction,

Condamne la partie demanderesse aux entiers dépens de la présente instance, avec application des dispositions de l'aide juridictionnelle s'il y a lieu.

LE GREFFIER

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

A.L. 20/12/19

LA PRÉSIDENTE